



Services Techniques
N° Tél. : 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/J-CD/BB

DECISION N° 96/67

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : Convention pour l'étude de l'entrée de YERRES , le long du CD 94 à proximité du stade Léo Lagrange .

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des Collectivités Territoriales , et notamment l'article L 2122-22 ,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 Juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes ,

DECIDE de confier à l'Agence Européenne de Paysage (A.E.P.) domiciliée : 37 , rue Bouret - 75019 PARIS - Représentée par son Gérant , Monsieur Bernard CHAPUIS, l'étude générale pour l'entrée de YERRES , le long du CD 94 à proximité du stade léo Lagrange .

DIT que le montant forfaitaire de rémunération est fixé comme suit :

- Avant projet sommaire :	34.300 , 00
- Projet :	67.500 , 00
- D.C.E.:	22.050 , 00
T.V.A. 20 , 6 % :	25.513 , 10
TOTAL TTC :	149.363 , 10



DECIDE de signer la convention dite « A 128 » correspondante ,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune , exercice 1996, chapitre 901 , sous-chapitre 10 , article 132-138 .

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry et à Mme le Receveur municipal.

Fait à Yerres , le 9 Juillet 1996



[Signature]
GAS DUPONT-AIGNAN

